



## Plusieurs violations de la Convention pour des prolongations de maintien en détention d'un extrémiste islamiste et pour son renvoi en Irak

Dans son arrêt de chambre, non définitif<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire **M.S. c. Belgique** (requête n° 50012/08) la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**Violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants)** de la Convention européenne des droits de l'homme du fait du retour du requérant en Irak ;

**Violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté)** de la Convention du fait de la première période de détention en centre fermé du 29 mai 2008 au 4 mars 2009, ainsi que du fait du placement du requérant en centre fermé le 2 avril 2010 et des mesures de prolongation de sa détention à partir du 24 août 2010 ;

**Violation de l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de la détention)** en ce qui concerne la première période de détention de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne des prolongations de période de détention d'un étranger ayant purgé intégralement sa peine, en attente d'éloignement du territoire belge.

### Principaux faits

Le requérant, M.S., est un ressortissant irakien, né en 1976 et résidant à Erbil (Irak).

Arrivé en Belgique le 15 novembre 2000, M.S. déposa une première demande d'asile, faisant état de persécutions émanant de membres du régime de Saddam Hussein.

Le 21 mai 2003, M.S. fut arrêté du chef d'association de malfaiteurs et de faux et d'usage de faux, soupçonné d'entretenir des liens avec l'organisation terroriste Al-Qaïda, de participer à la fourniture de faux documents destinés à l'infiltration d'islamistes en Europe et de jouer le rôle de passeur d'immigrés clandestins en Belgique. Il fut condamné le 29 octobre 2004, à cinq ans de réclusion. Le jugement fut confirmé par la cour d'appel qui réduisit la peine à 54 mois de réclusion.

Le 26 avril 2005, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides (« CGRA ») rejeta sa première demande d'asile.

M.S. purgea l'intégralité de sa peine à la prison d'Hasselt. Le 20 septembre 2007, le tribunal d'application des peines refusa sa libération provisoire. Le 5 octobre 2007, le ministre de l'Intérieur délivra un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière assortie d'une décision de privation de liberté en vue de son éloignement. La mesure de détention était motivée par la situation de séjour illégal de M.S. en Belgique et le risque qu'il portât atteinte à l'ordre public.

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

**Première période de détention en centre fermé (Merksplas) : 27 octobre 2007 - 4 mars 2009**

Le jour de sa sortie de prison, M.S. fut transféré au centre fermé pour illégaux de Merksplas en vue de son expulsion. Le 6 novembre 2007, M.S. déposa une deuxième demande d'asile. Il déclara craindre, en cas de retour en Irak, de subir un procès inéquitable pouvant entraîner la peine capitale ou, à tout le moins, la prison à perpétuité. Le 8 novembre 2007, une nouvelle décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en un lieu déterminé fut prise.

Le 2 janvier 2008, un arrêté ministériel de mise à disposition du Gouvernement fut adopté. Le CGRA fut invité le jour même par le ministre de l'Intérieur à donner son avis sur les risques que comporterait un éloignement de M.S. vers l'Irak au regard de la Convention européenne des droits de l'homme. Le 29 mai 2008, CGRA fit état de l'existence de risques réels auxquels serait exposé M.S. en cas d'expulsion en Irak.

M.S. fut transféré au centre fermé pour illégaux de Vottem.

Le 12 août 2008, il déposa une requête de remise en liberté qui fut rejetée en appel le 2 septembre 2008 pour incompétence *ratione loci*<sup>2</sup>.

Le 9 septembre 2008, M.S. introduisit une deuxième demande de mise en liberté qui fut déclarée irrecevable par le tribunal d'Anvers au motif qu'il avait déjà saisi le Conseil du contentieux des étrangers (« CCE ») d'un recours contre l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008. Il fit un appel que la cour d'appel d'Anvers rejeta pour incompétence *ratione loci*.

M.S. introduisit une troisième demande de mise en liberté dont il se désista car un nouvel arrêté de mise à disposition avait été pris à son encontre, le 16 octobre 2006.

Le 2 février 2009, le CGRA rejeta la deuxième demande d'asile de M.S., tout en attirant l'attention des autorités sur le fait qu'en cas de retour en Irak, M.S. risquait d'être soumis à des peines et traitements incompatibles avec l'article 3 de la Convention. Dans un arrêt du 4 mars 2009, le CCE rejeta le recours contre cette décision.

**Assignment à résidence : 5 mars 2009 - 2 avril 2010**

Suite à l'arrêt du CCE, M.S. fut remis en liberté le 5 mars 2009, avec assignation à résidence prononcée par arrêté ministériel.

Un autre arrêté ministériel fut pris le 24 février 2010, afin de permettre à M.S. de résider avec sa nouvelle compagne. Le 9 mars 2010, le bourgmestre signala que la présence de M.S. sur la commune avait coïncidé avec l'arrivée et le recrutement de jeunes « durs » rencontrés en prison qui entretenaient des idées extrémistes. Le 22 mars 2010 la police remit un rapport détaillé sur les comportements de M.S. et le 1er avril 2010, l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace informa le secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile que le séjour en Belgique de M.S. constituait un danger pour l'ordre public, et plus particulièrement pour la commune où il résidait actuellement.

Le 2 avril 2010, prenant acte du fait que la nouvelle compagne de M.S. était retournée vivre aux Pays-Bas, l'assignation à résidence fut levée et M.S. placé au centre fermé pour illégaux de Bruges.

**Deuxième période de détention en centre fermé (Bruges) : 2 avril 2010 - 27 octobre 2010**

---

<sup>2</sup> Quand l'autorité décide relativement à des affaires étrangères à sa circonscription

La décision de placer M.S. en centre fermé se référait au fait que ce dernier devait être détenu aux fins d'obtenir un laissez-passer de ses autorités nationales et qu'il représentait un danger pour l'ordre public.

Par deux fois, M.S. demanda sa mise en liberté, demandes rejetées d'abord pour incompétence *ratione loci* de la juridiction saisie, ensuite au motif que l'Office des étrangers (« OE ») attendait toujours un avis du CGRA sur la possibilité de retour en Irak et que toutes les dispositions nécessaires étaient prises pour rendre possible un éloignement du requérant dans un délai raisonnable.

Le 17 mai 2010, le ministère des Affaires étrangères invita les postes diplomatiques du Venezuela, du Burundi, du Vietnam, du Burkina Faso et du Costa Rica à approcher les autorités de ces pays en vue d'accorder un asile politique à M.S. Des réponses négatives suivirent le mois suivant, tandis que M.S. signifiait son refus d'un transfert vers le Burundi le 16 août 2010.

L'OE prolongea à plusieurs reprises la détention de M.S. au motif que des démarches avaient été entreprises pour rendre possible l'expulsion dans un délai raisonnable. M.S. en appela en vain contre ces décisions.

A partir de juillet 2010, M.S. reçut la visite de deux collaborateurs du Secrétaire d'Etat à la politique de l'asile et de l'immigration qui lui expliquèrent qu'il n'obtiendrait jamais l'autorisation de séjourner en Belgique et que seul le retour en Irak ou l'éloignement vers un pays tiers était envisageable. Le 30 août 2010, par courrier, M.S. proposa à l'Etat belge de lui verser une somme d'argent afin d'assurer sa défense en Irak, moyennant quoi il accepterait le retour.

Le 29 septembre 2010, M.S. eut un premier rendez-vous avec l'Organisation internationale des migrations (« O.I.M. ») et un dossier de retour volontaire fut établi. Le conseil de M.S. protesta, soulignant l'obligation de l'Etat belge d'obtenir des assurances diplomatiques de la part des autorités irakiennes qu'il ne serait pas poursuivi ni détenu arbitrairement, ni soumis à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants, ni condamné à mort et qu'enfin les autorités irakiennes s'engageraient à le protéger.

La date de départ fut fixée le 27 octobre 2010. Avant son départ, M.S. rédigea un courrier qu'il remit à son conseil, destiné à être diffusé après son départ en Irak, dans lequel il exposait qu'il n'avait pas demandé la visite de l'O.I.M. dont les délégués lui avaient expliqué que la seule possibilité qui lui était offerte en Belgique était une détention illimitée et que de nombreuses personnes lui avaient déconseillé de partir en Irak en raison des dangers qu'il encourrait. Cependant, il ajoutait qu'il n'avait pas eu le choix et qu'il avait été contraint au départ car la perspective d'une détention illimitée en Belgique ne lui était pas supportable. La veille de son départ, il confia à un psychologue avoir perdu tout espoir et avoir pris sa décision en raison de l'impasse dans laquelle il se trouvait.

M.S. fut rapatrié en Irak le 27 octobre 2010. Il fut arrêté à sa descente d'avion et placé en détention. Après trois semaines, il fut libéré sous caution et condition de ne pas quitter son domicile et ne pas avoir de contact avec des étrangers.

### ***Griefs, procédure et composition de la Cour***

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture, des traitements inhumains et dégradants) le requérant se plaignait d'avoir été renvoyé en Irak.

Invoquant l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), et l'article 5 § 4, M.S. allègue que sa première période de détention au centre fermé de Merksplas du 17 octobre 2007 au 5 mars 2009, ainsi que sa deuxième période de détention au centre fermé de Bruges

du 2 avril 2010 jusqu'à son retour en Irak le 27 octobre 2010, étaient arbitraires, et qu'il n'a pas été statué à bref délai sur la légalité de sa détention.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 14 octobre 2008.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Danutė **Jočienė** (Lituanie), *présidente*,  
Françoise **Tulkens** (Belgique),  
Dragoljub **Popović** (Serbie),  
Isabelle **Berro-Lefèvre** (Monaco),  
András **Sajó** (Hongrie),  
Işıl **Karakaş** (Turquie),  
Guido **Raimondi** (Italie), *juges*,

ainsi que de Stanley **Naismith**, *greffier de section*.

## Décision de la Cour

### Article 3

La Cour rappelle que la Convention prohibe en termes absolus la torture et les peines et traitements inhumains, quel que soient les agissements de la personne concernée et même dans les circonstances les plus difficiles comme la lutte contre le terrorisme. Il n'est pas possible de mettre en balance le risque de mauvais traitements - fussent-ils le fait d'un Etat tiers - et les motifs invoqués pour l'expulsion. De même, les agissements de la personne considérée, aussi indésirables ou dangereux soient-ils ne sauraient être pris en compte.

En l'occurrence, la Cour estime que le requérant ne peut être considéré comme ayant valablement renoncé à se prévaloir de la protection assurée par l'article 3 et que son retour doit s'analyser en un retour forcé.

La Cour remarque que l'existence de motifs sérieux et avérés de croire à un risque de réel de traitements contraires à l'article 3 en Irak n'est pas controversée. Malgré cela, les autorités belges n'ont effectué aucune démarche en vue d'obtenir des assurances diplomatiques auprès des autorités irakiennes que M.S. ne serait pas victime de tels traitements à son retour. De l'avis de la Cour, elles auraient dû assortir le retour de M.S. d'un ensemble de sauvegardes en vue d'assurer sa sécurité en Irak, au premier rang desquelles figure la recherche d'assurances diplomatiques.

En n'agissant pas de la sorte, la Cour juge que les autorités belges n'ont pas fait tout ce qu'on pouvait raisonnablement attendre d'elles au regard de la Convention. Partant, il y a eu violation de l'article 3 de la Convention.

### Articles 5 § 1 et 5 § 4 du fait de la première période de détention

La Cour considère que la détention de M.S. s'est déroulée selon les voies légales. Toutefois, à partir du 29 mai 2008, quand le CGRA rendit son avis sur les risques qu'encourrait M.S. en cas de retour en Irak, il apparaît que le maintien en détention de M.S. ne s'est appuyé que sur des raisons de sécurité, les autorités ne pouvant procéder à son éloignement sans enfreindre leurs obligations au regard de la Convention. Si les autorités belges avaient pu trouver un pays où M.S. n'eût pas couru de risques de subir de traitements contraires à l'article 3, elles auraient fait valoir la perspective d'expulser M.S. pour justifier de l'existence d'une procédure d'expulsion en cours. Cependant, le

Gouvernement ne fournit aucun élément attestant qu'à ce stade des contacts avaient engagés avec des pays tiers.

La Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention en ce qui regarde la première période de détention du 29 mai 2008 au 4 mars 2009.

La Cour considère que le requérant n'a pas bénéficié du droit à ce qu'il soit statué rapidement sur la légalité de sa détention et conclut à la violation de l'article 5 § 4 de la Convention.

### Articles 5 § 1 et 5 § 4 du fait de la deuxième période de détention

La Cour considère que le seul véritable motif de détention à cette période reposait sur le rapport établi par les services de police et la lettre de l'Organe de coordination de l'analyse du risque et non pas sur une perspective réaliste de pouvoir éloigner M.S. dans un délai raisonnable. Elle note qu'aucune juridiction n'avait réévalué depuis sa sortie de prison en 2007, le risque que M.S. pouvait représenter pour l'ordre public et la sécurité nationale. De plus, les documents en question procèdent d'organes administratifs sans aucune motivation à l'adresse de l'intéressé quant aux faits exacts qui lui étaient reprochés. Dans ces conditions, la Cour estime que M.S. n'a pas bénéficié des garanties minimales contre l'arbitraire et qu'il a fait, le 2 avril 2010, l'objet d'une détention non-conforme à l'article 5 § 1.

La situation est différente entre le 17 mai 2010 et le 16 août 2010, quand M.S. marque son refus d'être renvoyé au Burundi, car durant ces trois mois, une procédure d'expulsion était véritablement en cours au sens de la jurisprudence de la Cour relative à l'article 5 § 1 f) de la Convention.

Ensuite et jusqu'au 27 octobre 2010, M.S. fut maintenu en détention sur la base de mesures de prolongation motivées par le constat que des démarches en vue de trouver un pays tiers avaient été menées avec minutie et par le danger que M.S. représentait pour l'ordre public et la sécurité nationale. Eu égard à l'échec des démarches entreprises en vue de trouver un pays tiers, à l'absence de nouvelles démarches en ce sens, à un nouvel avis du CGRA, en date du 24 août 2010, confirmant les risques encourus en cas de retour en Irak, la Cour constate l'absence de lien entre le maintien en détention de M.S. et la possibilité de l'éloigner du territoire belge.

La Cour considère que le placement du requérant en détention le 2 avril 2010, ainsi que les mesures de prolongation de sa détention à partir du 24 août 2010, n'ont pas été « régulières » et qu'il y a violation de l'article 5 § 1 de la Convention.

### Article 41

La Cour considère que les constats de violation suffisent fournissent en soi une satisfaction équitable pour le dommage moral subi par le requérant. Au titre des frais et dépens, la Cour dit que la Belgique doit verser au requérant 6 000 EUR.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)**

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 90 21 49 79)

**La Cour européenne des droits de l’homme** a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l’Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l’homme de 1950.